

## **Postulat Sonya Butera et consorts – Accompagnement médico-légal suite à une agression sexuelle**

### *Texte déposé*

Selon des données récemment publiées par l'Office fédéral de la statistique, le nombre de viols et de cas de contraintes sexuelles enregistrés par la police serait en « stabilisation ». Depuis 2014, chaque mois, en Suisse, la police enregistre en moyenne une dizaine de plaintes pour contrainte sexuelle (article 189 du Code pénal suisse) ou viol (article 190). Si l'absence d'augmentation est réjouissante, il faut néanmoins garder à l'esprit que le nombre d'incidents n'ayant pas été dénoncés n'est évidemment pas connu.

Les répercussions psychiques et physiques d'une agression sexuelle ont été longuement décrites dans la littérature médicale. Les études montrent les effets bénéfiques d'une prise en charge précoce des victimes de violences sexuelles : un tel accompagnement permet de diminuer la détresse psychologique et diverses expressions somatiques du syndrome de stress post-traumatique décrit chez les victimes d'une attaque à caractère sexuel.

Dans les heures qui suivent l'attaque, une personne ayant été victime d'un acte de contrainte sexuelle ou d'un viol reste particulièrement fragile. La qualité de l'accueil et de l'accompagnement qui peuvent lui être assurés au cours de ces premières heures est d'autant plus importante si la victime désire porter plainte : il lui faut notamment faire constater d'éventuelles lésions corporelles et réunir les preuves de son agression.

Or, il s'avère que dans le canton de Vaud, seul le CHUV effectue l'ensemble des examens médicaux nécessaires à l'établissement d'un constat ; ainsi, les victimes qui s'adresseraient à un quelconque autre établissement hospitalier vaudois suite à une telle agression seraient invitées à se rendre au CHUV.

Si tel est effectivement le cas, la complication ultérieure d'avoir à se déplacer à Lausanne, par ses propres moyens, depuis n'importe quelle localité du canton, peut devenir un obstacle insurmontable pour une personne déjà fragilisée. La victime a certainement déjà dû puiser dans ses ressources pour se rendre dans un établissement hospitalier dans l'intention d'y être prise en charge.

Il est à espérer que ces informations soient erronées. Toutefois, si avérée, cette pratique est d'autant plus interpellante qu'il existe une Unité de médecine des violences (UMV) assurant une consultation médico-légale et une prise en charge spécifique aux personnes de 16 ans et plus ayant subi une agression physique et, ce, sur plusieurs sites hospitaliers vaudois : le CHUV, eHNV (Yverdon), l'HRC ainsi qu'au GHOL (Nyon). Ce service destiné aux victimes d'une agression physique violente établit un constat médical détaillé des blessures et des lésions, utile à la victime si elle décide de porter plainte contre la personne qui l'a agressée.

Par ailleurs, de manière générale, les informations utiles quant à la marche à suivre, propre au canton de Vaud, en cas de viol ou de contrainte sexuelle sont difficiles à obtenir sur internet. Contrairement aux personnes ayant subi une agression physique (passage à tabac par exemple), il n'existe, en effet, pas de site indiquant clairement la démarche adéquate en cas d'agression à caractère sexuel (où se rendre par exemple).

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir établir un rapport sur la prise en charge médico-légale pratiquée dans notre canton des personnes ayant subi une agression à caractère sexuel ; en veillant notamment à éclaircir les éléments suivants, les complétant le cas échéant de toute information qu'il jugera pertinente.

1. Décrire la prise en charge médico-psycho-socio-juridique des victimes de viol ou d'actes de contrainte sexuelle ; en détaillant, notamment, la collaboration existante entre la police et le milieu sanitaire :
  - la police accompagne-t-elle à l'hôpital une victime qui aurait fait appel à elle ?
  - lorsque la victime s'est d'abord rendue à l'hôpital, lui est-il proposé d'appeler la police pour qu'elle procède à l'enregistrement de la plainte sur place, ou la victime doit-elle obligatoirement se déplacer pour son dépôt de plainte dans un deuxième temps ?
  - la/e patient.e est-il/elle enregistré.e auprès du premier établissement hospitalier consulté et est-ce que l'information est transmise au CHUV ?
2. S'il est avéré que les victimes doivent se rendre au CHUV pour effectuer un examen ad hoc à des fins médico-légales et établir un constat d'agression sexuelle, comment cette pratique se justifie-t-elle ?  
 Il s'agit notamment de comprendre si les examens pratiqués nécessitent le plateau technique du CHUV ou des compétences que ne posséderait pas le corps médico-infirmier d'un service de gynécologie externe au CHUV ? (gestes « techniques » nécessitant une grande expérience, par exemple) ; ou l'utilisation de matériel particulier (trop spécifique, coûteux ou d'une durée de conservation limitée impossible à stocker dans tous les établissements hospitaliers susceptibles d'accueillir une personne ayant été violée ou agressée sexuellement) ?
3. S'il s'agit d'une question de compétences, serait-il possible de former le personnel des hôpitaux régionaux ? Et/ou mettre en place un protocole de prise en charge (marche à suivre, contact Skype du personnel médico-infirmier avec le service du CHUV) ?
4. Si l'acte médical/médico-légal ne peut être confié au personnel local, peu importe la raison, serait-il possible d'envisager la création d'une unité mobile pour éviter aux victimes d'avoir à se déplacer à Lausanne ?
5. Si aucune des solutions ci-dessus ne s'avère réaliste, quel soutien pourrait être offert aux personnes qui devraient se rendre à Lausanne depuis la périphérie du canton ?
6. Faire un état des lieux des informations à disposition de la population, respectivement des victimes, concernant la procédure à suivre en cas d'agression sexuelle.
7. Connait-on la proportion de victimes d'une agression à caractère sexuel qui renoncent à se rendre au CHUV après y avoir été adressées par un établissement hospitalier périphérique ?

*Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.*

*(Signé) Sonya Butera  
et 54 cosignataires*

### *Développement*

**La vice-présidente** : — Du fait que je préside la séance, je donne la parole à ma consort, Mme Anne Sophie Betschart, pour le développement.

**Mme Anne Sophie Betschart (SOC)** : — *(remplaçant Mme Sonya Butera)* Le présent postulat fait suite aux interrogations de plusieurs jeunes professionnels de la santé fraîchement diplômés sur la prise en charge de personnes ayant été victimes d'une agression à caractère sexuel. Il demande au Conseil d'Etat d'établir un rapport sur l'accueil et l'accompagnement médico-psycho-juridique pratiqué dans notre canton. Son but est essentiellement de confirmer qu'un accompagnement de qualité est garanti sur l'ensemble du territoire cantonal et que des questions d'accessibilité ne sont pas un frein au dépôt d'une plainte par les personnes ayant subi une telle agression. Selon plusieurs sources, il apparaît en effet que, sur sol vaudois, les constats médico-légaux destinés au dépôt d'une plainte pénale ne seraient pratiqués qu'à Lausanne. En ce cas, pour une victime domiciliée ailleurs que dans la couronne lausannoise, cela s'avère être une complication ultérieure importante. Il s'agirait alors de comprendre si la pratique actuelle est dictée ou justifiée par des raisons médico-légales et surtout de voir comment une telle prise en charge peut être améliorée. Il est en effet invraisemblable

de demander à une personne d'une région éloignée, qui vient de subir une agression, de se déplacer jusqu'à Lausanne pour effectuer les constats demandés.

D'autre part, lors de la préparation de ce postulat, nous avons été confrontés à une certaine difficulté à obtenir des renseignements. C'est pourquoi ce postulat demande également que l'information concernant les agressions à caractère sexuel soient largement diffusées et facilement accessibles à l'ensemble de la population.

**Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.**